

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.948 du 4 novembre 1980 portant nomination d'un Commissaire de police divisionnaire (p. 1188).

Ordonnance Souveraine n° 6.949 du 4 novembre 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1188).

Ordonnance Souveraine n° 6.950 du 4 novembre 1980 autorisant le port d'une décoration (p. 1189).

Ordonnance Souveraine n° 6.951 du 4 novembre 1980 nommant le Secrétaire du Conseil d'État (p. 1189).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-511 du 13 octobre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Toula Monte-Carlo S.A.M. » (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 80-512 du 13 octobre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Galerie du Park Palace » (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 80-513 du 13 octobre 1980 portant renouvellement du mandat du Délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la Liste Électorale (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 80-514 du 13 octobre 1980 modifiant l'arrêté ministériel n° 76-315 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités de contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre Hospitalier Princesse Grace ». (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 80-515 du 13 octobre 1980 modifiant l'arrêté ministériel n° 76-313 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités de contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco » (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 80-516 du 13 octobre 1980 modifiant l'arrêté ministériel n° 76-314 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités de contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote » (p. 1192).

Arrêté Ministériel n° 80-517 du 13 octobre 1980 portant autorisation de dispenser des cours particuliers d'anglais et d'espagnol (p. 1192).

Arrêté Ministériel n° 80-518 du 13 octobre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1192).

Arrêté Ministériel n° 80-521 du 13 octobre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 1192).

Arrêté Ministériel n° 80-522 du 11 novembre 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 1193).

Arrêté Ministériel n° 80-523 du 11 novembre 1980 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 1194).

Arrêté Ministériel n° 80-524 du 11 novembre 1980 modifiant la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes (p. 1194).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-60 du 3 novembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1195).

Arrêté Municipal n° 80-61 du 4 novembre 1980 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 1195).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

*Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 1196).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-112 du 29 octobre 1980 précisant les salaires minima du personnel « ouvriers - employés - maîtrise » dans l'industrie du cartonnage à compter du 1^{er} avril 1980 (p. 1196).**Circulaire n° 80-113 du 29 octobre 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries pharmaceutiques à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 1196).**Circulaire n° 80-114 du 30 octobre 1980 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1^{er} mars 1980 (p. 1198).***DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 1200).***MAIRIE***Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1201).**Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1201).*

INFORMATIONS (p. 1201 à 1205)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1205 à 1207)

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 6.948 du 4 novembre 1980 portant nomination d'un commissaire de police divisionnaire.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.892, du 10 juillet 1980, portant nomination d'un commissaire de police principal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Jean LESLUYÈS, commissaire de police principal est nommé commissaire de police divisionnaire (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 2 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.*Ordonnance Souveraine n° 6.949 du 4 novembre 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 2.667, du 2 novembre 1961, chargeant le directeur de la propriété industrielle des fonctions de directeur du commerce et de l'industrie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Marie NOTARI, directeur du Service de la propriété industrielle, chargé des fonctions de directeur du commerce et de l'industrie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 octobre 1980.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Marie NOTARI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.950 du 4 novembre 1980 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons ordonné et ordonnons :

Mme Jacqueline BERTI, née LOCCHI, Censeur des Études au Lycée Albert 1^{er}, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier

de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.951 du 4 novembre 1980 nommant le Secrétaire du Conseil d'État ;

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de Notre ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu l'article 7 de Notre ordonnance n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Philippe NARMINO, juge suppléant au Tribunal de Première Instance est nommé Secrétaire de Notre Conseil d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-511 du 13 octobre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Toula Monte-Carlo S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Toula Monte-Carlo S.A.M. » présentée par M. Alfredo BELTRAME, administrateur de sociétés, demeurant 11, via Calmaggioro à Treviso (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 750.000 francs divisé en 7.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 7 août 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Toula Monte-Carlo S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 août 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-512 du 13 octobre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Galerie du Park Palace ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Galerie du Park Palace » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 août 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - 2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 230.000 francs à celle de 300.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 août 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-513 du 13 octobre 1980 portant renouvellement du mandat du délégué de gouvernement près de la commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections nationales et communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-438 du 5 octobre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Robert MARCHISIO, Délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la liste électorale est renouvelé pour l'année 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-514 du 13 octobre 1980 modifiant l'arrêté ministériel n° 76-315 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités de contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre Hospitalier Princesse Grace ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle général des dépenses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.806 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable des dépenses l'établissement public dit « Centre Hospitalier Princesse Grace » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-315 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre Hospitalier Princesse Grace ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 76-315 du 29 juillet 1976 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8

« En cas de refus de visa, l'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement de dépenses qu'après délibération du Conseil d'Administration, laquelle sera soumise à l'approbation du Ministre d'Etat.

« En cas de visa avec observations, l'ordonnateur est tenu de faire rapport et de produire ses explications à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

« Lorsqu'il est informé par l'agent comptable d'une suspension de paiement motivée par un défaut ou un refus de visa du Contrôleur général des dépenses, le Ministre d'Etat saisit immédiatement le Conseil d'Administration ; celui-ci doit statuer dans sa plus prochaine réunion et sa délibération n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-515 du 13 octobre 1980 modifiant l'arrêté ministériel n° 76-313 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités de contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 690 du 23 mai 1960 créant un établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un Service du contrôle général des dépenses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.807 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable des dépenses l'établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-313 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 76-313 du 29 juillet 1976 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8

« En cas de refus de visa, l'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement de dépenses qu'après délibération du Conseil d'Administration, laquelle sera soumise à l'approbation du Ministre d'Etat.

« En cas de visa avec observations, l'ordonnateur est tenu de faire rapport et de produire ses explications à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

« Lorsqu'il est informé par l'agent comptable d'une suspension de paiement motivée par un défaut ou un refus de visa du Contrôleur général des dépenses, le Ministre d'Etat saisit immédiatement le Conseil d'Administration ; celui-ci doit statuer dans sa plus prochaine réunion et sa délibération n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-516 du 13 octobre 1980 modifiant l'arrêté ministériel n° 76-314 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités de contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 681 du 15 février 1960 créant un établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote ».
Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un Service du contrôle général des dépenses ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.808 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable des dépenses l'établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote » ;
Vu l'arrêté ministériel n° 76-314 du 29 juillet 1976 fixant les conditions et les modalités de contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 76-314 du 29 juillet 1976 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8

« En cas de refus de visa, l'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement de dépenses qu'après délibération de la Commission Administrative, laquelle sera soumise à l'approbation du Ministre d'État.

« En cas de visa avec observations, l'ordonnateur est tenu de faire rapport et de produire ses explications à la plus prochaine séance de la Commission Administrative.

« Lorsqu'il est informé par l'agent comptable d'une suspension de paiement motivée par un défaut ou un refus de visa du contrôleur général des dépenses, le Ministre d'État saisit immédiatement la Commission Administrative ; celle-ci doit statuer dans sa plus prochaine réunion et sa délibération n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-517 du 13 octobre 1980 portant autorisation de dispenser des cours particuliers d'anglais et d'espagnol.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;
Vu la requête en date du 29 juillet 1980, présentée par Mme Martine TORRETTO, née PALMARO ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Martine TORRETTO, née PALMARO, est autorisée à dispenser, à domicile, des cours particuliers d'anglais et d'espagnol.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-518 du 13 octobre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 fixant le statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Marie GIORDANO née VIALE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 22 novembre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-521 du 13 octobre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Contrôle Général des Dépenses (catégorie C - indices majorés extrêmes 220-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation générale correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- justifier de connaissances en matière de sténographie et de dactylographie du niveau du B.T.S. ;
- posséder une expérience en matière de dactylographie comptable.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de cinq jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président,

- MM. Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- Mlle Pauline MIQLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
- Mme Christiane VASSALLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
- M. Louis DEL V.V.A, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-522 du 11 novembre 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-327 du 11 juillet 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 novembre 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-327 du 11 juillet 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 17 octobre 1980 :

	<i>Francs</i>
1°) Essence auto	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	319,00*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	319,71*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	3,31
2°) Supercarburant	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	338,83*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	339,53*
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	3,52
3°) Gazole	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	241,50*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	242,21*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,50

* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 novembre 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-523 du 11 novembre 1980 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-328 du 11 juillet 1980 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-328 du 11 juillet 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 17 octobre 1980 ;

FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs à l'hectolitre)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
de 1.000 à 1.999 litres.....	172,80
de 2.000 à 4.999 litres.....	170,10
de 5.000 à 13.999 litres.....	166,10
de 14.000 à 26.999 litres.....	163,00
de 27.000 litres et plus.....	158,90

(en francs le litre)

— Par les postes de distribution	
Prix à la pompe.....	1,79

— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur

moins de 30 litres.....	1,989
de 30 à 59 litres.....	1,914
de 60 à 249 litres.....	1,867
de 250 à 499 litres.....	1,771*
de 500 à 999 litres.....	1,753*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres.....	1,706
Par 500 litres et moins.....	1,867
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
Par plus de 500 litres.....	1,719
Par 500 litres et moins.....	1,914
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
Par plus de 1.000 litres.....	1,747
Par 500 à 1.000 litres.....	1,847
Par 500 litres et moins.....	1,989

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres.....	1,884
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres.....	1,959

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :
1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
2°) paiement au comptant net, sans escompte ;
3°) franco installation de l'acheteur ;
4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 novembre 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-524 du 11 novembre 1980 modifiant la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et n° 1847 du 7 août 1958, n° 2543 du 9 juin 1961, n° 2951 du 22 janvier 1963, n°

3265 du 24 décembre 1964, n° 3520 du 26 mars 1966 et n° 4200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5087 du 30 janvier 1973 et n° 5952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté au chapitre V — Examens utilisant des appareillages spéciaux — du Titre 1^{er} — Actes de radiodiagnostic — de la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, un article 3 bis ainsi rédigé.

« Article 3 bis : Scanographie

« Examen de la tête et du cou ou examen portant sur le tronc avec ou sans injection de produit de contraste 90 '' ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-60 du 3 novembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le lundi 17 novembre 1980, le stationnement des véhicules est interdit de 10 heures à 14 heures, avenue Saint-Martin dans la partie

comprise entre le Conseil National et le parking du Musée Océanographique.

Le mardi 18 novembre 1980, le stationnement des véhicules est interdit de 16 heures à 23 heures, sur toutes la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le mercredi 19 novembre 1980, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures :

- rue de l'Église ;
- rue de l'Abbaye ;
- place du Musée Océanographique ;
- et sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Le mercredi 19 novembre 1980, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

Le mercredi 19 novembre 1980, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat ;
- des autobus de la ville ;
- des taxis.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 3 novembre 1980.

Monaco, le 3 novembre 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-61 du 4 novembre 1980 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-53 du 12 novembre 1979, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-34 du 8 mai 1980 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par Mme Florence BUONO, née CHOISIT, tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité, pour convenances personnelles.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence BUONO, née CHOISIT, secrétaire sténodactylographe au Service de l'Etat Civil est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 23 novembre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 novembre 1980.

Monaco, le 4 novembre 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco.

L'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco vient de paraître ; il est en vente au siège du « Journal de Monaco » Ministère d'Etat, à Monaco-Ville aux prix suivants :

- exemplaires reliés 60,00 Frs.
- exemplaires non reliés 40,00 Frs.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-112 du 29 octobre 1980 précisant les salaires minima du personnel « ouvriers - employés - maîtrise » dans l'industrie du cartonage à compter du 1^{er} avril 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel « ouvriers, employés, maîtrise » dans l'industrie du cartonage ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

A — Ouvriers - Employés - Maîtrise

1 - Salaires réels

A partir du 1^{er} avril 1980, les salaires réels des ouvriers, des employés et agents de maîtrise devront être au moins égaux aux salaires réels de janvier 1980 majorés de 3,82 %.

2 - Salaires conventionnels minima

La valeur du coefficient 100 des classifications professionnelles servant de base à la détermination des salaires et appointements minima conventionnels est fixée, pour application au 1^{er} avril 1980, primes de production comprises, à l'exclusion des primes ayant le caractère de gratification ou de remboursement de frais à :

a) Pour les ouvriers et ouvrières : coefficient 100 horaire : 9,67 F.

b) Pour les employés et agents de maîtrise : coefficient 100 mensuel : 1.683 F. (sur la base d'un salaire horaire minimum de 9,67 F. pour 174 h).

D'autre part, les salaires minima conventionnels donnent lieu, à compter du 1^{er} avril 1980 jusqu'au coefficient 155 inclus, à une garantie minimum de salaire effectif selon le tableau ci-après :

Coefficients	Minima conventionnels	Minima effectifs garantis
	F.	F.
115	11,13	14,00
116	11,22	14,03
118	11,42	14,09
120	11,61	14,15
121	11,71	14,17
124	12,00	14,26
125	12,09	14,29
128	12,38	14,37
130	12,58	14,43
132	12,77	14,48
135	13,06	14,57
137	13,25	14,62
140	13,54	14,71
143	13,83	14,79
144	13,93	14,82
145	14,03	14,85
150	14,51	14,99
151	14,61	15,02
154	14,90	15,10
155	14,99	15,13
157	15,19	15,19

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-113 du 29 octobre 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries pharmaceutiques à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des industries pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES

au 1^{er} octobre 1980

a) Personnel ouvrier :

Le salaire minimum horaire du manoeuvre ordinaire (coef. 100) est fixé à :

10,26 F. soit 1.778,365 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 1.114 F.

b) *Personnel employé :*au 1^{er} octobre 1980

Coefficients	Salaires minima francs
50	1.446
100	2.892
115	2.992
116	2.999
118	3.011
123	3.045
124	3.052
125	3.058
126,5	3.069
128	3.078
130	3.092
132	3.105
134	3.118
135	3.125
137,5	3.141
138	3.145
140	3.158
145	3.192
147	3.204
147,5	3.208
150	3.225
155	3.257
158	3.278
160	3.291
165	3.324
170	3.357
174	3.384
175	3.390
185	3.457

c) *Techniciens et Agents de Maîtrise :*au 1^{er} octobre 1980

Coefficients	Salaires minima francs
155	2.756
175	3.112
180	3.201
190	3.379
195	3.468
200	3.557
205	3.646
210	3.735
220	3.912
225	4.001
235	4.179
250	4.446
270	4.802
290	5.157
300	5.335

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,78365 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

au 1^{er} octobre 1980

Coefficients	Salaires minima francs
155	3.257
175	3.390
180	3.424
190	3.490
195	3.524

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,78365 par lesdits coefficients.

d) *Cadres :*au 1^{er} octobre 1980

Coefficients	Salaires minima francs
250	4.446
300	5.335
330	5.869
400	7.113
420	7.469
440	7.825
460	8.180
600	10.670
630	11.204
660	11.737
690	12.271
800	14.227

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,78365 par lesdits coefficients.

e) *Visiteurs Médicaux :*au 1^{er} octobre 1980

Coefficients	Salaires minima francs
250	4.446
300	5.335
365	6.491

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 17,78365 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

Coefficients	Salaires minima francs
250	2.2
300	2.4
365	3.09

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

Prime d'ancienneté

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté doit être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel total c'est-à-dire indemnité dégressive comprise pour les coefficients inférieurs à 200 ; elle doit, dans tous les cas s'ajouter aux salaires réels et par conséquent, le cas échéant, à ce salaire minimum conventionnel total.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-114 du 30 octobre 1980 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1^{er} mars 1980.

mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1980.

Rémunérations globales garanties pour 40 heures de travail par semaine et 173 h 33 par mois ou la durée équivalente.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21

1°) Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires de transport.

Groupes	Cœf.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
1	100 M	2.320	2.366	2.413	2.459	2.506
2	110 M	2.364	2.411	2.459	2.506	2.553
3	115 M	2.386	2.434	2.481	2.529	2.577
3 bis	118 M	2.400	2.448	2.496	2.544	2.592
4	120 M	2.408	2.456	2.504	2.552	2.601
5	128 M	2.444	2.493	2.542	2.591	2.640
6	138 M	2.634	2.687	2.739	2.792	2.845
7	150 M	2.864	2.921	2.979	3.036	3.093

2°) Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupes	Cœf.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
1	100 V	2.320	2.366	2.413	2.459	2.506
2	110 V	2.351	2.398	2.445	2.492	2.539
3	115 V	2.366	2.413	2.461	2.508	2.555
4	120 V	2.381	2.428	2.476	2.524	2.571
5	123 V	2.390	2.438	2.486	2.533	2.581
6	128 V	2.405	2.453	2.501	2.549	2.597
7	131 V	2.415	2.463	2.512	2.560	2.608
8	138 V	2.436	2.485	2.533	2.582	2.631
9	140 V	2.471	2.520	2.570	2.619	2.669
9 bis	145 V	2.559	2.610	2.661	2.713	2.764
10	150 V	2.648	2.701	2.754	2.807	2.860

3°) Entreprises de déménagement.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
3	115 D	2.320	2.366	2.413	2.459	2.506
5	128 D	2.388	2.436	2.484	2.531	2.579
	C 1	2.414	2.462	2.511	2.559	2.607
6	C 2	2.440	2.489	2.538	2.586	2.635
	138 D	2.440	2.489	2.538	2.586	2.635
7	C 1	2.546	2.597	2.648	2.699	2.750
	C 2	2.652	2.705	2.758	2.811	2.864
	150 D	2.652	2.705	2.758	2.811	2.864
	C 1	2.758	2.813	2.868	2.923	2.979
	C 2	2.864	2.921	2.979	3.036	3.093

SMIC au :

1^{er} mars 1980 : 2.313,47 F.1^{er} mai 1980 : 2.367,73 F.1^{er} juillet 1980 : 2.426,62 F.1^{er} septembre 1980 : 2.476,93 F.*Employés*

Groupes	Coefficients	Salaires
		F.
1	100	2.320
2	105	2.329
3	110	2.339
4	115	2.347
5	120	2.357
6	125	2.365
7	132,5	2.378
8	140	2.513
9	148,5	2.666

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères s'ajoutent aux salaires garantis sont fixés comme suit :

Sténodactylographe et sténotypiste : 58 F.

Traducteur : 243 F.

Traducteur rédacteur : 353 F.

Techniciens et agents de maîtrise

Groupes	Coefficients	Salaires
		F.
1	150	2.693
2	157,5	2.827
3	165	2.962
4	175	3.141
5	185	3.320
6	200	3.590
7	215	3.859
8	225	4.039

Prime d'ancienneté

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise et techniciens sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise des pourcentages suivants :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Ingénieurs - Cadres

Groupes	Coefficients	ANCIENNETÉ dans le groupe	REMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT mensuel minimum
			F.	F.
1	100	Jusqu'à 5 ans	52.382	3.929
		5 à 10 ans	55.001	4.125
		10 à 15 ans	57.620	4.322
		Après 15 ans	60.239	4.518
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	55.787	4.184
		5 à 10 ans	58.576	4.393
		10 à 15 ans	61.366	4.602
		Après 15 ans	64.155	4.812
3	113	Jusqu'à 5 ans	59.192	4.439
		5 à 10 ans	62.152	4.661
		10 à 15 ans	65.111	4.883
		Après 15 ans	68.071	5.105
4	119	Jusqu'à 5 ans	62.335	4.675
		5 à 10 ans	65.452	4.909
		10 à 15 ans	68.569	5.143
		Après 15 ans	71.685	5.376
5	132	Jusqu'à 5 ans	69.144	5.186
		5 à 10 ans	72.601	5.445
		10 à 15 ans	76.058	5.704
		Après 15 ans	79.516	5.964
6	145	Jusqu'à 5 ans	75.954	5.697
		5 à 10 ans	79.752	5.981
		10 à 15 ans	83.549	6.266
		Après 15 ans	87.347	6.551
7	Cadres supérieurs			

7 - Cadres supérieurs : Des accords individuels assurent à chacun des agents intéressés des rémunérations en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. En aucun cas, ces rémunérations ne peuvent être inférieures à la rémunération annuelle garantie aux agents du groupe 6 à l'embauche majorée de 10 %.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

3 bis, boulevard Rainier III - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 22 novembre 1980.

27, rue Basse - 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 25 novembre 1980.

1, boulevard Rainier III - 3ème étage, composé de 4 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 29 novembre 1980.

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus l'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

Avis relatif à la révision de la Liste Électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales, procédera à la révision de la Liste Électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie, tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

Fête Nationale

Les cérémonies et manifestations de la Fête Nationale se poursuivront deux jours durant : les mardi 18 et mercredi 19 novembre. En voici le programme :

Mardi 18 novembre

De 9 h à midi

siège de la Croix Rouge Monégasque, remise de colis de friandises offerts par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse aux économiquement faibles de la Principauté et des communes limitrophes ;

à 12 h 30

Palais Princier, remise des *Médailles de la Reconnaissance* de la Croix Rouge Monégasque par S.A.S. la Princesse ;

à 14 h 30

Foyer Rainier III, remise de colis de friandises offerts par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse aux Aînés de la Famille monégasque ;

Fondation Hector Otto, séance récréative ;

à 15 h 30

Ministère d'État, remise des *Médailles du Travail* par S.E. M. le Ministre d'État ;

à 16 h 30

Résidence du Cap Fleuri, séance récréative ;

à 17 h 30

Palais Princier, remise de Décorations : Ordres Nationaux, par S.A.S. le Prince ;

à 20 h 30

défilé de fanfares, respectivement,

de la place de La Visitation à la rue Princesse Caroline ;

de la place des Moulins à l'avenue d'Ostende ;

de la place des Moneghetti au boulevard Albert I^{er} ;

ces défilés seront suivis de concerts donnés :

Quai Albert I^{er}, par *L'Espérance Raphaëloise* ;

Terrasse de la piscine de l'Hôtel de Paris, par la *Fanfare de Dolceacqua* ;

Square Suffren Reymond, par la *Fanfare de Villefranche-sur-Mer*.

à 21 h 20

Grand Feu d'Artifice tiré des jetées et du plan d'eau du port, avec embrasement de l'avenue de la Porte-Neuve et des Remparts, par la firme espagnole Hermanos Tosté Teide, des Iles Canaries, 2ème lauréate du XVème Festival International de Monte-Carlo (et non, par la firme maltaise Joe Portelli, comme annoncé par erreur dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière) ;

à 22 h

Cinéma Le Sporting, séance gratuite (sur carte d'invitation) avec au programme : « *L'Empire contre-attaque* » ;

Hall du Centenaire, spectacle de variétés offert par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo (sur carte d'invitation) ; au programme : *Betty Mars* et le groupe fantaisiste vocal *Poivre et Sel*.

Mercredi 19 novembre

à 9 heures

Ministère d'État, remise de distinctions honorifiques (Ordre du Mérite Culturel, Médaille d'Honneur, Médaille de l'Éducation Physique et des Sports), par S.E. M. le Ministre d'État ;

à 10 heures

Cathédrale, Messe d'Action de Grâce, suivie du Chant du Te Deum célébrée, en Présence de la Famille Souveraine, par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, de la Maîtrise et du Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue, sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle ;

à 11 h 15

Cour d'Honneur du Palais, remise de décorations par S.A.S. le Prince aux membres de la Maison Souveraine et de la Force Publique ;

à 11 h 30

Place du Palais, Prise d'armes et revue des troupes ;

à 14 h 30

Place Saint Barbe, jeux d'enfants organisés avec le concours de Télé Monte-Carlo ; lâcher de pigeons voyageurs par la Société *La Colombe de la Riviera* ;

à 13 h 15

Stade Louis II, 10ème Tournoi Européen de Football Juniors, match de classement suivi, à 15 h 15, de la Finale.

à 15 h et 17 h 15

Cinéma Le Sporting, séances gratuites (sur invitation), même programmé que la veille ;

à 20 h 30

Salle Garnier, soirée de gala, sur invitations de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse : *Les Étoiles Internationales de la Danse* ; au programme :

Raimonda, musique de Glazounov, chorégraphie d'après Marius Petipa, avec Ioko Morishita et Tetsutaro Shimizu, et l'Académie de Danse Classique Princesse Grace ;

Giselle (extrait du deuxième acte), musique d'Adolphe Adam, chorégraphie de J. Coralli et J. Perrot, avec Alexandre Godounov et Eva Evdokimova ;

Canto Vital, musique de Gustav Mahler, chorégraphie d'Azari Plessetsky, avec Orlando Salgado, Andres Williams, Fernando Jones et Raul Barroso ;

Le Cygne Noir, pas de deux, musique de Tchaikowsky, chorégraphie de Marius Petipa avec Ioko Morishita et Tetsutaro Shimizu.

Pas de trois, musique de Mauri, Chorégraphie de Mendez, avec Aurora Bosch, Mirta Pla et Andres Williams ;

Ebony Concerto, pas de trois, musique de Igor Stravinsky, chorégraphie de John Cranko avec Gislinde Skroblin, Dingo Bogdanic et Ivan Michaud.

Cantadagio, musique de Gustav Mahler, chorégraphie de Joseph Lazzini avec Etela Erman, Georges Pilella et le Corps de ballet.

Le Corsaire, musique de Drigo, chorégraphie de Marius Petipa, avec Alexandre Godounov et Eva Evdokimova.

à 21 heures

Hall du Centenaire et Cinéma Le Sporting : mêmes programmes que la veille.

A noter, également, la semaine culinaire monégasque, jusqu'au dimanche 23 Novembre inclus, au Café de Paris :

dîners et soupers animés par l'orchestre « *Di Monaco* » et les danseurs et musiciens du groupe folklorique « *La Palladienne* » et

Le Grand Prix des Monégasques, le samedi 22, à 9 heures, au stade bouliste Rainier III.

Hommage à Louis Notari

Les manifestations, organisées vendredi et samedi dernier, par la Municipalité, en hommage à Louis Notari, ont rassemblé, dans le plein sens du terme, la Communauté Monégasque autour de la Famille Princière, en particulier lors de la soirée culturelle au grand auditorium Rainier III... un grand auditorium sans une seule place inoccupée, accueillant un public débordant d'enthousiasme, et tout heureux, apparemment de découvrir que le dialecte de chez nous n'est pas, comme on l'a cru longtemps, le *patois* qu'on parle en famille, entre amis, au marché... mais une vraie langue structurée, d'une très somptueuse richesse d'évocation, une langue nationale qui a retrouvé son souffle épique, ou simplement intime, dans les poèmes de Louis Notari.

Il convient de préciser que nous devons la réalisation de cette soirée à Fernand Bertrand, Directeur Honoraire de l'Académie de Musique Rainier III, entouré de Guy Brousse et Vincent Darconnat, pour la mise en scène ; de l'équipe technique du C.C.A.M. pour les éclairages et la traduction simultanée ; à Jean Claudé Bellinzona, pour les décors photographiques ; à Marie-France Verplanken et Marianne Hueber, pour la régie sur scène.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, placé sous la direction de Jacques Moscato, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III, a eu le privilège d'ouvrir la soirée : avec notre Hymne National, d'abord, pour saluer l'Arrivée de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et de S.A.S. la Princesse Caroline ; avec des extraits de *Corisandre*, d'Honoré Langlé, (né à Monaco en 1741, mort à Paris en 1807)... un opéra bien dans le style si précieux des dernières années de l'Ancien Régime mais dont la fraîcheur et le charme surprennent agréablement.

Après ce prélude musical, M. André Compan, Professeur à l'Université de Nice, Majoral du Félibrige, évoquait la personnalité de Louis Notari, « Le créateur, a-t-il dit, de la renaissance linguistique monégasque ».

Et d'ajouter :

« Louis Notari a su trouver dans son argumentation des accents tels qu'on peut les repérer maintes fois dans les écrits de Frédéric Mistral... Tous les ouvrages de Louis Notari, ont leur importance « mais le manifeste essentiel demeure le poème épique de la légende de « Santa Devota ».

Et plus loin, « cet amour de la langue, du pays, du foyer natal ne se comprend qu'à travers les impressions qu'un décor de vie traditionnelle exerce sur l'homme. Tout un monde familier d'arbres, de couleurs, de matériaux, de meubles, d'ustensiles quotidiens devient pour l'écrivain une extension de l'être... »

Des poèmes de Louis Notari étaient ensuite interprétés, tour à tour, par des comédiens du Studio (Vincent Darconnat, Bernard Vanony, Michel Billebaud, Jacqueline Devissi, Genia Carlevaris) et par les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de Philippe Debat.

Avant l'entr'acte, l'Académie de Danse Classique Princesse Grace - que dirige Mária Besobrasova - nous invitait à une soirée à la Cour des Princes de Monaco au XVIIIème siècle et dansait le ballet de *Corisandre*, dans une chorégraphie de Ben de Rochémont.

La 2ème partie du spectacle commençait sur les notes désinvoltes de *La Monaco*, danse du XVIIIème siècle, jouée par un ensemble de flûtes et mini-percussions formé par un groupe d'élèves de l'Académie de Musique Rainier III, sous la direction de Catherine Malgherini.

« Louis Notari et l'identité culturelle de Monaco ». Tel fut le thème de l'intervention de M. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Secrétaire Général de la Commission Nationale Monégasque de l'Unesco.

Pour M. Novella, « un État indépendant ne saurait se définir par les seules limites territoriales. C'est sa culture qui, en inspirant et en animant la vie de sa communauté humaine, lui confère son identité, maintient sa permanence historique et fonde son avenir ».

Au passage, M. Novella cite le Prince Antoine 1er qui, dès les premières années du 18ème siècle, utilisait la langue monégasque pour écrire à ses filles et c'est la voix de Fernand Bertrand qui nous donne connaissance de quelques extraits de ces lettres, dont celui-ci :

« Oh ! che cunsulatiun per u Signu de Munéghu de te cède citi contenta che non eri prima... Bon prun te fasse, sautu d'allegressa en lisant toutes les bouffonneries que tu m'écris et che candu te ghe mettì, nun se po impaccia de schiopa da ridè ».

Au programme, ensuite :

trois pièces pour piano du compositeur monégasque Louis Abbate : *Pantomime*, *Fleurs d'amandiers* et *Toccata*, qui nous donnent l'heureuse occasion d'applaudir une excellent concertiste, Marcelle Dedieu ;

des poèmes d'auteurs monégasques :

A roesa d'i venti d'u matalo d'aiga duça, de Jules Soccal, dit par Michel Billebaud ;

A Primavera, de Louis Frolla, dit par Genia Carlevaris ;

E Maire Gran, de Robert Boisson, dit par Bernard Vanony ;

Bell tempi d'e campagne, de Mar Curti, dit par Adrienne Cellario et Guy Brousse, accompagnement musical de Jacques Moscato, guitare Philippe Loli ;

Gatu... Gatin, de Paulette Cherici-Porello, dit par Elisabeth Cavarero ;

U gatu d'e Muneghe, de Louis Canis, dit par Jacqueline Devissi ;

A babarota, de Georges Franzi, dit par Adrienne Cellario ;

Preghera a Santa Devota, de Lazare Sauvaigo, dit par les enfants des classes de monégasque du Chanoine Georges Franzi.

*

Ces divers poèmes s'intercalent dans la présentation de trois œuvres de Louis Notari, mises en musique par Henri Crovetto : *Barcarola munegasca* et *U Festin de San Ruman* ; et par Joseph Bergonzi : *U viulun de Luisé*, l'accompagnement au piano étant assuré par Marcelle Gastaldy.

Barcarola munegasca est chantée par Jeannine Pezzuoli et Jean Frarin ; *U Festin de San Ruman*, par Jean Frarin également et par Antoinette Risso ; *U viulun de Luisé*, est dit par Vincent Darconnat et chanté par Antoinette Risso ; au violon Gilles Vatrican.

*

Haut en couleurs et très spectaculaire, *A Legenda de l'aurive*, de Marc-César Scotto, pastorale de Robert Boisson, met en scène les Santons de Provence dans une suite de ballets dansés par les élèves de l'Académie Princesse Grace sur une chorégraphie de Jean-Marie Sosso.

*

Et pour terminer : l'Hommage à Louis Notari... dont le visage souriant et racé apparaît sur le rideau de scène en même temps d'ailleurs qu'une photographie d'autrefois représentant la rue des Remparts, à Monaco-Ville, et la maison natale du poète.

Entouré de tous les artistes qui ont apporté leurs concours au succès de cette soirée culturelle monégasque, Robert Manuel, Sociétaire Honoraire de la Comédie Française, met tout son cœur, et son grand talent, à nous lire, en sa version originale. *U Campanin de San Niculau*, « parole d'u Scitù Lui Nutari, musica du Scitù Glausé Bergunzi ».

Emus, pour certains d'entre nous, jusqu'aux larmes nous avons entendu sonner le clocher de Saint Nicolas qui, jusqu'à la fin du siècle dernier

« Scitù a veyà Roca d'i Grimald

«

« dighedundava a sera pa ben tardi,

« dighedundava de bon matin... »

*

Au lendemain de cet hommage national à notre grand poète, nous nous retrouvons, en fin de matinée devant la Bibliothèque Communale pour témoigner, une nouvelle fois, de notre reconnaissance à Louis Notari.

Au cours d'une cérémonie placée sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et à laquelle assistaient, entre autres personnalités, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, MM. Raoul Blanchéri, Michel Desmet et Louis Caravel, respectivement Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, pour l'Intérieur, et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National, représentant la Haute Assemblée, le nom de Louis Notari a été donné à la rue de la Poste et à la Bibliothèque Communale.

Après le dévoilement des plaques (1), M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco, prononçait une allocution, au cours de laquelle, avant de retracer les dates essentielles de la vie de Louis Notari, « riche en expérience dont bénéficie Monaco », déclarait « Louis Notari : un homme enraciné dans le passé, mais un homme du présent tourné vers l'avenir ».

Écologiste, ne lui doit-on pas le Jardin Exotique et le Parc Princesse Antoinette ; ingénieur, urbaniste... qui resta 32 ans à la tête du Service des Travaux Publics ; humaniste de formation, chantre de notre histoire, littérateur et poète... Louis Notari sut avec sagesse partager sa vie entre sa nombreuse famille qu'il chérissait, son travail, son idéal : c'est-à-dire œuvrer pour son « belu Muneghu »...

Nous avons eu ensuite la primeur d'un sonnet de Georges Franzi « umagiù d'un frunegascu a u Scitù Lui Nutari ».

Il appartenait à M^e Robert Boisson de conclure. Il le fit en s'adressant, en langue monégasque, au « Caru Scitù Nutari ».

M^e Boisson a rappelé la poétique et belle histoire de la rue qui porte désormais le nom de Louis Notari... rue tracée dans les Jardins de Millo... « chérùn a chelu tempù tütte scitù di ganefere... »

Cette rue fut celle où habitait, avec sa mère, le grand poète Guillaume Apollinaire qui fit ses études à Monaco dans les bâtiments du Collège, qui sont devenus, de nos jours, ceux de la Mairie.

« A presenca d'u nostru Principu e da nostra Principessa », a conclu M^e Boisson, « en chelu mumentu, sun a sigureça et a cunfiença ché a nostra lenga e e nostre traditùe seran de citù en citù defese e sustegnùe per u gran ben du nostru Principatu, cun a mantegnença du nostra spiritu nacionale e da nostra independença ».

« Che siun tütùl dui prun remerciàl cun a certitudinè de i nostri sentimentì d'atacamentu i ciu prufundi e i ciu fedele ».

« Viva u Principu, viva a Principessa, e viva Munegu ! »

« La présence de notre Prince et de notre Princesse en de tels instants nous donne la certitude que notre langue sera soutenue et défendue pour le plus grand bien de notre Principauté, pour le maintien de notre esprit national et notre indépendance ».

« Qu'ils soient tous deux remerciés, qu'il soient sûrs de nos sentiments de très fidèle et très profond attachement ».

« Vive le Prince, vive la Princesse, et vive Monaco ».

Je voudrais maintenant... me faisant, j'en suis sûr, l'interprète de tous mes compatriotes et concitoyens... adresser, au lendemain de ces journées d'intense émotion, et de fierté nationale une pensée plus qu'amicale, affectueuse, aux enfants de Louis Notari : Sœur Louise, Mme Roxane Notari-Noat, MM. Jean, José, Hubert et Henri Notari.

Qu'ils sachent que, pour nous et pour ceux qui viendront après nous, Louis Notari restera, toujours, l'Exemple et le Modèle : l'Image, Idéale, de notre Cher Pays !

Le 5ème colloque de dialectologie de Monaco

Organisé par le Comité National des Traditions Monégasques, le 5ème colloque de dialectologie s'est tenu, les samedi 8 et dimanche 9 novembre, dans la salle des délibérations du Conseil Communal, à la Mairie de Monaco.

Le colloque - qui s'est ainsi articulé sur les manifestations à la mémoire de Louis Notari, - a été officiellement ouvert, par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, qui a souhaité la bienvenue aux personnalités, spécialistes des langues provençale, ligur et monégasque, participant à cette réunion dont le thème général, et le fil conducteur, s'énonçaient ainsi : *un siècle de renaissance dialectale*.

(1) La plaque posée à la Bibliothèque est surmontée d'un médaillon à l'image du poète, œuvre du sculpteur Arlette Somazzi.

La séance inaugurale s'est poursuivie par une allocution du Président Robert Boisson qui a insisté sur l'impérieuse nécessité de maintenir, et de perpétuer, les traditions et coutumes, qu'elles soient gestuelles ou orales.

La première journée du colloque a donné lieu à la présentation et à la discussion des communications suivantes :

Grandeur et servitude d'un nouveau dialectal (Chanoine Georges Franzi) ;

L'itinéraire mistralien de Louis Notari : de Calandau à la Légenda de Santa Devota (Professeur André Compan, Majoral du Félibrige) ;

Lui Notari, le Mistral intémélien (M. Emilio Azaretti, de la *Commedia* de Vintimille) ;

Un dictionnaire manuscrit anonyme du « vernacolo » vintimillois (M. André Capano, Docteur en linguistique romane)

Hésitations orthographiques de Mistral (M. René Jouveau, Capoulier du Félibrige) ;

Quelques brèves remarques sur « lou Tresor dou Félibrige » (M. Paul Roux, Agrégé de l'Université) ;

L'actualité de Mistral (M. Charles Rostaing, Professeur Honoraire à la Sorbonne) ;

Ethnobotanique provençale d'après la correspondance Legré-Mistral (M. André Julien, Agrégé de l'Université).

Le dimanche 9, après la messe en monégasque célébrée à 9 heures, à la Chapelle de la Miséricorde, par le Chanoine Georges Franzi, le colloque a repris ses travaux.

Les communications soumises à l'attention des congressistes ont été présentées successivement par M. Pierre Vouland, Docteur ès-lettres : *le traitement des gallicismes dans la restauration linguistique de Frédéric Mistral* ;

Mme Petracco Siccardi, Professeur à l'Université de Gênes : *Mots et traductions difficiles dans le vocabulaire génois de Giovanni Casaccia* ;

M. Renzo Villa, enseignant à La Mortola : *Confronto lessicale fra alcune denominazioni della lucciola nell'area intemelia*.

Un très beau concert...

... dimanche dernier, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Un chef, jeune, audacieux, plein d'allant : Garcia Navarro ; le « gentilhomme de la guitare » : Alexandre Lagoya ; un soprano de charme : Antoinette Rossi ; l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo... voilà les atouts majeurs d'une soirée réussie !

En première partie, *la oracion del torero*, de Joaquin Turina, met en valeur la qualité exceptionnelle des cordes de notre orchestre et le *concerto de Aranjuez* de Joaquin Rodrigo, donne l'occasion à Alexandre Lagoya, et à sa guitare, de nous offrir la perfection. Acclamé, littéralement, par une salle survoltée, Alexandre Lagoya, nous donne un *bis*, puis un *ter* où il met, cœur et âme, le meilleur de lui-même.

En seconde partie, *le Tricorne-El sombrero de tres picos* - de Manuel de Falla... l'Espagne authentique à travers le génie d'un compositeur laissant libre cours à son imagination délirante, tout en

la contenant dans une solide instrumentation, des musiciens heureux de participer à la Fête, la voix de cristal d'Antoinette Rossi.

Deux rappels et un « bis » pour l'orchestre et son chef.

... Oui, en vérité, un très beau concert !

La fête foraine

Comme chaque année à pareille époque, le boulevard et le quai Albert 1^{er} accueillent la fête foraine.

Ouverte samedi dernier, elle se prolongera jusqu'au dimanche 30 novembre.

La semaine en Principauté...

... sera évidemment axée sur les cérémonies et manifestations de la Fête Nationale.

A noter, cependant, dans votre agenda :

Les Étoiles Internationales de la Danse

le jeudi 20, à 21 heures, Salle Garnier

(même affiche que celle du gala de la Fête Nationale donné la veille sur invitations de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse).

Fête de la Sainte Cécile

le dimanche 23

à 10 heures, à la Cathédrale

Messe chantée

avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, la Maîtrise, le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue, l'ensemble à Plectre de La Palladienne et la Musique Municipale.

Festival International du Film de Tourisme « Film Tour 80 »

du samedi 15 au mardi 18

au Centre de Congrès auditorium de Monte-Carlo.

Grand tournoi d'automne de bridge

doté du Challenge de S.A.S. le Prince,

homologué par la Fédération Française de Bridge,

se déroulera au C.C.A.M.

les samedi 22 (15 heures et 20 h 30) et dimanche 23 (14 heures) ;
distribution de prix, le 23, à 20 heures.

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 17, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« la datation absolue », par M. Jean Thommeret.

Les expositions

Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo
du samedi 22 novembre au dimanche 7 décembre
peintres naïfs
avec le concours de l'Association des Amis des Arts et de la Culture de Monaco.

Musée Océanographique
Découverte de l'Océan

Musée National
(fermé exceptionnellement le 19 novembre)
automates et poupées d'autrefois

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 18 : *Les requins* ;
du mercredi 19 au dimanche 23 : *Le chant des dauphins*.

Les sports

Au stade Louis II
Xème tournoi européen de football juniors de Monaco-
Challenge Prince Albert

le lundi 17
dernière journée des matches éliminatoires
19 h 30 : *France-Écosse*
21 heures : *Suisse-République Fédérale Allemande* ;

le mercredi 19
13 h 15 : *match de classement* (pour les 3ème et 4ème places)
15 h 15 : *finale*

Championnat de France de Football 1ère Division
le samedi 22, à 20 h 30
Monaco-Nice

Championnat de France de Football 3ème Division
le dimanche 23, à 15 heures
Monaco-Bastia

Au complexe sportif de Fontvieille
le mardi 18, à 20 h 30
Monaco-Villeurbanne, en Championnat de France de Basket-
Ball Division Nationale 1

En baie de Monaco
le dimanche 23
tournoi des dériveurs (420-Lasers)
organisé par le Yacht Club de Monaco

Au Monte-Carlo Golf Club
le dimanche 23
les Prix Gerard-stableford (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 31 octobre 1980 enregistré, le nommé : HUGUES André né le 12 janvier 1936 à Le Versoud (Isère) de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 9 décembre 1980 à 9 heures du matin, aux fins de voir statuer sur l'opposition formée par lui le 20 mars 1978, à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 8 novembre 1977.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général
Ariane PICCO MARGOSSIAN

GREFFE GÉNÉRAL

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation de paiements des époux Marc et Nadine MOSS a autorisé le syndic GARINO à restituer à la Sté LOCAFRANCE le photocopieur RANK XEROX de type 3103.

Monaco, le 4 novembre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des paiements des époux Marc et Nadine MOSS a autorisé le syndic GARINO à restituer à la Sté SOGEMER le bateau CHRIS CRAFT 28.

Monaco, le 4 novembre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1980, enregistré ;

Entre la dame Geneviève PIETRI, épouse en instance de divorce JOSSE, vendeuse, de nationalité française, légalement domiciliée, 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), mais autorisée à résider provisoirement, 208, avenue Pasteur à Roquebrune Cap Martin (A.M.) ;

Et le sieur Jacques JOSSE, aide-caviste à l'Hôtel de Paris, à Monte-Carlo, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux PIETRI - JOSSE à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ; »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 novembre 1980,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, les 22 août et 1^{er} septembre 1980 par le notaire soussigné, M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de deux années à compter du 15 octobre 1980, la gérance consentie à M. Jean-Louis MARCON, demeurant 8, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de bar-glacier « BAR SAN MARTIN », 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, les 1^{er} et 22 août 1980, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé pour une durée d'une année à compter du 16 août 1980, la gérance libre consentie à Mme Augustine CHIAPPELLA, épouse de M. Jules FORTI, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA GARE », 12, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE MONÉGASQUE
D'EXPLOITATIONS THERMIQUES -
COMETH S.A.M. »**

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M. », au capital de 600.000 francs et avec siège social « Buckingham Palace », numéro 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 28 mai 1980, par M^e Rey, notaire soussigné et rapportés au rang de ses minutes, par acte du 28 octobre 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 28 octobre 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 octobre 1980),

ont été déposées le 12 novembre 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE
DE FONTVIEILLE »**

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un acte reçu, le 20 octobre 1980, par le notaire soussigné, contenant CESSION par la « COMPAGNIE FINANCIÈRE ET FONCIÈRE » et la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE » à la société anonyme monégasque « FONTVIEILLE S.A. » de DEUX actions de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FONTVIEILLE », il a été constaté la dissolution définitive de ladite Société et l'approbation de tous ses biens par la Société « FONTVIEILLE S.A. ».

II. — Une expédition de l'acte susvisé du 20 octobre 1980 a été déposée au Greffe Général de la Principauté de Monaco le 6 novembre 1980.

Monaco, le 14 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, Immeuble Le Bel Horizon, 51, avenue Hector Otto, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le :

— Mercredi 10 décembre 1980 à 11 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1980 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices se clôturant les 30 septembre 1981, 30 septembre 1982 et 30 septembre 1983 ;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM à l'insertion parue dans le « Journal de Monaco » du 24 octobre 1980, feuille n° 1.151, concernant la Société « C.O.M.E.P. ».

Dans le titre il y a lieu de lire :

**« CONSTRUCTION MÉCANIQUE
DE PRÉCISION »**

en abrégé « C.O.M.E.P. »
au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

au lieu de : au capital de 500.000 francs.

Monaco, le 14 novembre 1980.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
